

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76291

Gouvernement du Québec

Décret 35-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin d'inclure l'admissibilité des projets touchant les casernes d'incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, soit modifiée :

1^o dans le premier alinéa de l'article 3.1, par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « et de casernes d'incendie⁴ »;

2^o dans le troisième alinéa de l'article 3.1 :

a) par le remplacement de « Excluant ceux » par « À l'exclusion des bâtiments »;

b) par le remplacement de « ou sportive » par «, sportive ou de loisir et les casernes d'incendie »;

c) par la suppression de « caserne de pompiers, »;

3^o par l'insertion de la note de bas de page numéro 4 suivante :

« 4. La construction ou la rénovation de casernes d'incendie est admissible à partir du 1^{er} avril 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76293

Gouvernement du Québec

Décret 36-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2012, l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE les coûts d'administration au Québec de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée sont déterminés en vertu de l'article 25 de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant l'interprétation et l'application de l'article 25 de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du